RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02731
Numéro SIREN : 898 638 762
Nom ou dénomination : ABI

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2022 sous le numéro de dépôt 8987

ABI

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000.00 Euros
Siège Sociale : 61 Rue de Paris
95130 FRANCONVILLE LA GARENNE

******

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quinze Avril
A quatorze heures,

L'actionnaire unique de la société ABI société par actions simplifiée unique au capital de 1 000,00 Euros, s'est réuni au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame SINNARASA épouse BALASKANTHAN Kumuthini Président.

Sont présents ou représentés :

Madame SINNARASA épouse BALASKANTHAN Kumuthini
Propriétaire de cent actions, ... 100 actions

TOTAL CENT ACTIONS ..... 100 actions

Représentant l'intégralité du capital.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

BA BK

- Nomination d'un nouveau dirigeant en remplacement de Madame SINNARASA épouse BALASKANTHAN Kumuthini démissionnaire.
- Modifications de l'article 21 des statuts.
- Cession de la totalité des actions détenues par Madame SINNARASA épouse BALASKANTHAN Kumuthini à un nouvel actionnaire.
- Pouvoir pour accomplir les formalités.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

- Le rapport du Président ;

- Les accusés réception des lettres de convocations ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés à l'actionnaire unique au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. L'actionnaire lui donne acte de cette déclaration.

La présidente donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus. Il déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

Madame SINNARASA épouse BALASKANTHAN Kumuthini associé unique démissionne de ses fonctions de Président à compter du 15 Mars 2022. Il lui est donné quitus entier et définitif de sa gestion.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Madame SINNARASA épouse BALASKANTHAN Kumuthini actionnaire unique décide de nommer en qualité de président Monsieur BALASKANTHAN Abinath Anathan né le 05 Mars 2002 à Pontoise de nationalité Française et demeurant au 35 Avenue des Hérons – 95800 CERGY pour une durée illimitée à compter du 1ER Mai 2022.

Monsieur BALAKANTHAN Abinath Anathan déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Madame SINNARASA épouse BALASKANTHAN Kumuthini actionnaire unique décide de modifier comme suit l'article 21 des statuts :

Monsieur BALASKANTHAN Abinath Anathan né le 05 Mars 2002 à Pontoise de nationalité Française et demeurant au 35 Avenue des Hérons – 95800 CERGY est nommé président pour une durée illimitée.

B A

Le reste de l'article reste inchangés.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Madame SINNARASA épouse BALASKANTHAN Kumuthini donne son agrément à la cession de la totalité des actions de la société ABI qu'elle détient à Monsieur BALASKANTHAN Abinath Anathan qui devient l'unique associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

****

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à vingt et une heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les actionnaires.

Signatures

Madame SINNARASA épouse BALASKANTHAN Kumuthini

Monsieur BALASKANTHAN Abinath Anathan

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ABI

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

61 RUE DE PARIS

95130 FRANCONVILLE LA GARENNE

STATUTS MISE AU 1ER MAI 2022

BA

Le soussigné :

Monsieur BALASKANTHAN Abinath Anathan né le 05 Mars 2002 à Pontoise de nationalité Française et demeurant au 35 Avenue des Hérons – 95800 CERGY.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Commerce alimentation générale, épicerie, dépôt de pain, Relais colis.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : ABI

Son nom commercial est : ABI ALIMENTATION GENERAL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 61 Rue de Paris – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

BA

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 **Apports**

La soussignée, associée unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros *(1 000.00 Euros).*

Soit, au total, une somme de 1 000.00 Euros correspondant à 100 actions de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 Euros.

ARTICLE 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 **Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

BA

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Monsieur BALASKANTHAN Abinath Anathan né le 05 Mars 2002 à Pontoise de nationalité Française et demeurant au 35 Avenue des Hérons – 95800 CERGY est nommé comme le 1er président.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par décision de l'associé unique.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 90 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :
- décider des investissements supérieurs à 5000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 2000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

BA

ARTICLE 13 **Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 **Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

ARTICLE 16 ***Information*** **de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 ***exercice*** **social**

L'année sociale commence le 1er janvier N et se termine le 31 décembre N. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clôturé le 31 décembre 2021.

BA

ARTICLE 18 ***Comptes*** **annuels et comptes sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 **Contrôle des comptes**

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 **Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.
Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 **Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 **Engagements pour le compte de la société**

Au cas, où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.
Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et

BA

que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de MELUN emportera reprise des engagements par la société.

ARTICLE 24 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

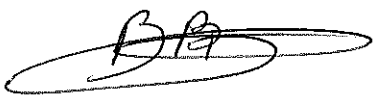
ARTICLE 25 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois originaux.

A FRANCONVILLE LA GARENNE, le 1er MAI 2022

Signature de l'actionnaire unique



Acceptation manuscrite des fonctions de Président